

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 octobre 2008

(dossier d'instruction 37/08)

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 30 juillet 2008 :

« le Collège décide de notifier à la S.A. TVi le grief d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 22 mai 2008, deux spots de parrainage et un spot d'autopromotion, en contravention aux articles 18 bis 4° et 5° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 4 septembre 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé, le 22 mai 2008, sur le service RTL-TVi, le film « 30 ans sinon rien ». Le générique de fin du film est diffusé en écran partagé avec de la communication publicitaire (deux spots de parrainage et un spot d'autopromotion). La taille dévolue au générique de fin du film et la vitesse de défilement de celui-ci le rendent illisible.

Un téléspectateur s'est plaint d'une telle pratique.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime que le service Club RTL est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi

n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'article 18 bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « *La publicité et l'autopromotion par écran partagé peuvent aussi être insérés simultanément ou parallèlement à la diffusion d'un programme télévisé moyennant le respect des dispositions suivantes :*

1° La publicité et l'autopromotion par écran partagé sont interdites durant les journaux télévisés, les émissions d'information, les magazines d'actualités, les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques, les programmes religieux et de morale non confessionnelle, les programmes pour enfants ;

2° La publicité et l'autopromotion par écran partagé sont autorisées :

- *sur les génériques de fin des programmes autres que ceux visés à l'article 18bis 1° et notamment sur les génériques de fin des films, téléfilms, séries, feuilletons et documentaires ;*
- *durant les retransmissions de compétitions sportives et les programmes de divertissement ;*

3° La publicité et l'autopromotion par écran partagé doivent être aisément identifiables comme telles, par une séparation spatiale nette avec le programme, grâce à des moyens optiques appropriés ;

4° La publicité et l'autopromotion par écran partagé ne peuvent pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme dans lequel elles sont insérées ;

5° L'espace attribué à la publicité ou l'autopromotion par écran partagé doit rester raisonnable et doit permettre au téléspectateur de continuer à suivre le programme ;

6° Lorsque des programmes sont interrompus par de la publicité ou de l'autopromotion par écran partagé, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive dans les programmes concernés ;

7° La durée des messages de publicité diffusés dans les écrans partagés est intégralement comptabilisée dans le temps de transmission visé à l'article 20. »

Il ressort du compte-rendu de visionnage que l'écran partagé pratiqué lors de la diffusion du générique de fin du film susmentionné ne respecte pas l'article 18 bis 4° et 5°, en ce qu'il porte atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme diffusé et en ce que le téléspectateur, vu l'espace réduit attribué au programme et vu son défilement rapide, est dans l'incapacité de continuer à suivre le programme.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention à cette disposition, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 156 §1^{er} 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse un avertissement à la S.A. TVi.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2008.